

RAPPORT DE PREMIERS SOINS ET DE PREMIERS SECOURS

-suite-

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule à l'article 191 qu'un registre des premiers secours et des premiers soins doit être tenu par le maître-d'œuvre concernant les accidents du travail survenus sur un chantier de construction.

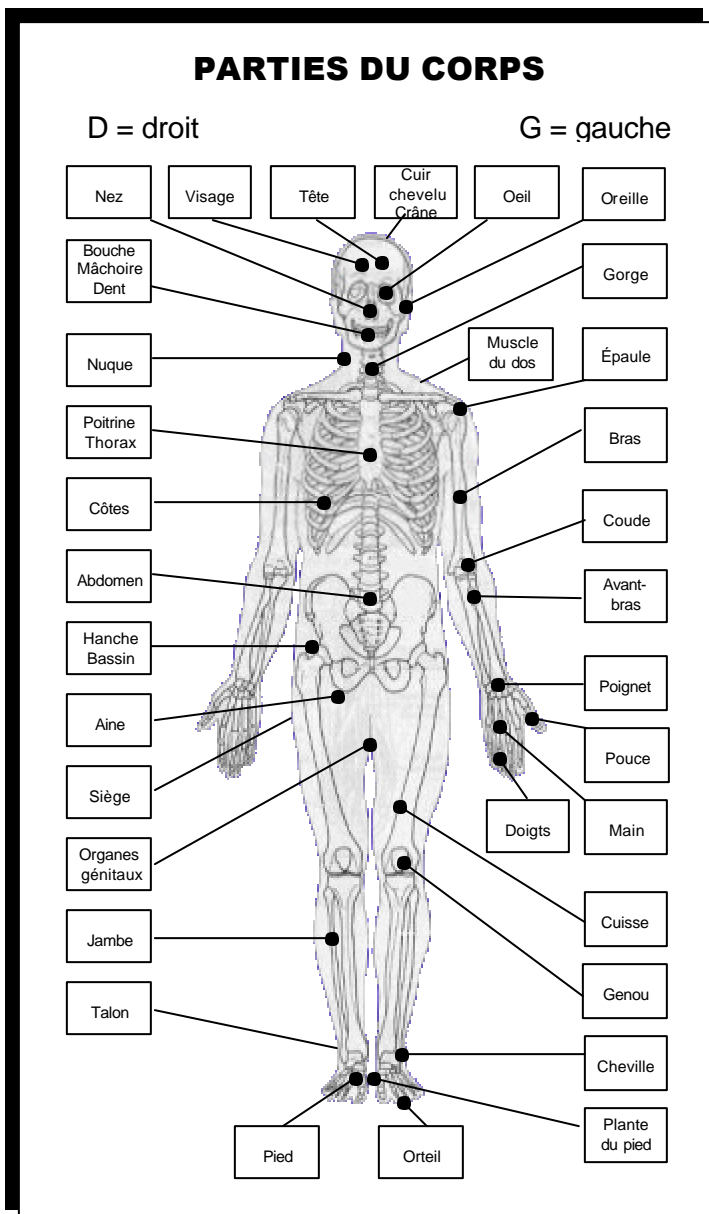
Le règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins prévoit quant à lui à l'article 15 que :

- ➡ un rapport doit être rempli par le secouriste;
- ➡ ce rapport doit être remis au maître-d'œuvre et conservé dans un registre.

Toutes les informations concernant un travailleur contenues dans ce registre doivent être accessibles à ce travailleur.

Les dispositions précédentes n'affectent en rien les obligations de l'employeur quant à l'avis d'accident et à l'assistance médicale qui doit être prodiguée conformément à la Loi.

Malgré l'absence d'obligation réglementaire, une copie de ce rapport devrait être transmise à l'employeur du travailleur dans les meilleurs délais.



▼ NATURE DES LÉSIONS

1. BRÛLURE – CHALEUR
BRÛLURE – RADIATION
2. ENGELURE
3. CONTUSION
ÉCRASEMENT
4. PLAIE SUPERFICIELLE
PIQÛRE
ÉCHARDE
5. PLAIE PROFONDE
6. FRACTURE
7. ENTORSE
FOULURE
8. DOULEUR
9. ÉBLOUISSEMENT
CORPS ÉTRANGERS DANS LES YEUX
10. ÉLECTROCUTION
11. AMPUTATION
PERTE D'UN OEIL
12. INTOXICATION
13. RÉACTION DE LA PEAU
14. AUTRES